

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 31

N° 7/92

1 Mukakaro



31^{ème} ANNÉE

N° 7/92

1 Juillet

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

Italiki n'inomero

Impapuro

14 décembre 1991. — N° 1/37.

Décret-loi portant ratification du premier amendement à l'accord de subvention au programme pour la promotion de l'entreprise privée au Burundi (BEPP), signé à Bujumbura le 24 août 1991 entre le Gouvernement de la République du Burundi et les Etats-Unis d'Amérique 225

14 décembre 1991. — N° 1/38.

Décret-loi portant ratification de l'accord de crédit de développement n° 2288 du (projet sectoriel d'alimentation en eau) d'un montant de vingt-quatre millions deux cent mille droits de tirage spéciaux (24.200.000 DTS) équivalant à trente millions huit cent mille dollars américain (\$ 30.800.000) signé à Washington, DC (USA), le 7 août 1991 entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Association internationale de développement 226

14 décembre 1991. — N° 1/39.

Décret-loi portant ratification du contrat de financement d'un montant de trente trois millions d'unités de compte européennes (33.000.000 écu) relatif au projet « Programme de désenclavement en matière de Trans-

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

Dates et n°s

Pages

port au Burundi « Projet n°s 6200.41.15.034 6200.41.94.301) signé respectivement à Bruxelles le 1^{er} juillet 1991 et à Bujumbura le 17 juillet 1991 entre la communauté économique européenne et le Gouvernement de la République du Burundi 227

11 février 1992 — N° 540/066

Ordonnance ministérielle portant publication des droits et taxes à l'importation applicables aux carburants 228

11 février 1992. — N° 750/068.

Ordonnance ministérielle relative aux modalités d'établissement et de publication des prix des carburants 228

12 février 1992. — N° 100/012.

Décret portant convocation des électeurs pour le Référendum sur le Projet de Constitution de la République du Burundi 230

12 février 1992. — 1/04.

Décret-loi portant modification de l'article 30 du décret-loi n° 1/25 du 1^{er} septembre 1982 tel que modifié par le décret-loi N° 1/040 du 26 décembre 1990 231

14 février 1992. - N° 540/080.

Ordonnance ministérielle portant fixation d'une prime de rendement en faveur des cadres et agents de certains services du Ministère des Finances 232

17 février 1992. - N° 530/085.

Ordonnance ministérielle portant mesure d'exécution du décret n° 100/012 du 12 février 1992 portant convocation des électeurs pour le Référendum sur le Projet de Constitution de la République du Burundi 233

17 février 1992. - N° 660/086/92

Ordonnance ministérielle portant réglementation de l'emploi des Etrangers au Burundi ... 239

+ 17 février 1992. - N° 710/104.

Ordonnance ministérielle portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres et cultures en cas de l'expropriation pour cause d'utilité publique 240

17 février 1992. - N° 530/105.

Ordonnance ministérielle fixant les modalités particulières d'organisation du Référendum sur le Projet de Constitution de la République du Burundi pour les citoyens Burundais se trouvant ou résidant à l'étranger..... 244

18 février 1992. - N°100/014.

Décret portant réglementation du commerce ambulant 248

6 mars 1992. - 540/152.

Ordonnance ministérielle portant mesure d'exécution du décret-loi n° 1/02 du 8 février 1992 portant modification de l'organisation des droits d'accise perçus sur la bière et les boissons gazeuses 249

12 mars 1992. - N° 100/022.

Décret portant modification des ressorts et sièges des commissariats de police Judiciaire des Parquets 249

14 mars 1992. - N° 720/156.

Ordonnance ministérielle portant fixation de la participation aux viabilisation des groupements G 14 et G 15 à KININDO..... 251

28 mars 1992. N° 100/027.

Décret portant mécanisme de détermination et de gestion du taux de change du Franc burundi 251

28 mars 1992. - 100/029.

Décret portant révision du décret n°100/119 du 28 décembre 1984 portant création de la Régie des oeuvres universitaires 252

28 mars 1992. - N° 100/026.

Décret portant réorganisation du comité national de lutte contre le syndrome immuno-déficitaire acquis «SIDA» et les maladies sexuellement transmissibles «MST» 252

28 mars 1992. - N° 100/028.

Composition du comité national de lutte contre le «SIDA» et les maladies sexuellement transmissibles MST» 253

31 mars 1992. N° 100/031.

Décret portant nomination du Premier ministre du Gouvernement de la République du Burundi 254

31 mars 1992. - N° 100/032.

Décret portant nomination des autres membres du Gouvernement de la République du Burundi 254

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-loi N°1/37 du 14 Décembre 1991 portant ratification du premier amendement à l'accord de subvention au programme pour la promotion de l'entreprise privée au Burundi (BEPP), signé à Bujumbura le 24 Août 1991, entre le Gouvernement de la République du Burundi et les Etats-Unis d'Amérique.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, spécialement en ses articles 1, 2 et 5;

Vu le premier Amendement à l'Accord de subvention au Programme pour la Promotion de l'Entreprise Privée au Burundi (BEPP), signé à Bujumbura le 24 août 1991, entre le Gouvernement de la République du Burundi et les Etats-Unis d'Amérique;

Sur proposition du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres;

Décrète

Art. 1

Le premier Amendement à l'Accord de Subvention au Programme pour la Promotion de l'Entre-

prise privée au Burundi (BEPP), signé à Bujumbura le 24 août 1991, entre le Gouvernement de la République du Burundi et les Etats-Unis d'Amérique, est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 Décembre 1991

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Sébastien NTAHUGA.

Instrument de ratification du premier amendement à l'Accord de subvention au Programme pour la promotion de l'Entreprise privée au Burundi (BEPP), signé à Bujumbura le 24 Août 1991, entre le Gouvernement de la République du Burundi et les Etats-Unis d'Amérique.

Nous Pierre BUYOYA,
Président du Comité Central du Parti UPRONA,
Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné le premier Amendement à l'Accord de subvention au Programme pour la Promotion de l'Entreprise Privée au Burundi (BEPP) signé à Bujumbura le 24 Août 1991, entre le Gouvernement de la République du Burundi et les Etats-Unis d'Amérique;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;
Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le Présent Instrument de ratification revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura le 14 Décembre 1991

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Ministre des relations extérieures et de la
Coopération,

Cyprien MBONIMPA.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Sébastien NTAHUGA.

Décret-loi N°1/38 du 14 Décembre 1991 portant ratification de l'Accord de crédit de développement N° 2288 BU (Projet Sectoriel d'Alimentation en Eau) d'un montant de vingt-quatre millions deux cent mille droits de tirage spéciaux (24.200.000DTS) équivalent à trente millions huit cent mille dollars Américains (\$30.800.000), signé à Washington, DC (USA), le 7 Août 1991, entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Association Internationale de développement.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, spécialement en ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'Accord de crédit de Développement n° 2288 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, spécialement en ses articles 1,2 et 5;

Vu l'Accord de Crédit de Développement n° 2288 BU (Projet Sectoriel d'Alimentation en Eau) d'un montant de vingt-quatre millions deux cent mille Droits de Tirage Spéciaux (24.200.000 DTS) équivalant à trente millions huit cent mille dollars Américains (\$ 30.800.000), signé à Washington, DC (U.S.A), le 7 août 1991, entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement;

Sur proposition du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Instrument de ratification de l'Accord de crédit de Développement n° 2288 BU (Projet Sectoriel d'Alimentation en Eau) d'un montant de vingt-quatre millions deux cent mille Droits de Tirage Spéciaux (24.200.000 DTS) équivalant à trente millions huit cent mille Dollars Américains \$ 30.800.000), signé à Washington, DC (USA), le 7 Août 1991, entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement ;

Nous Pierre BUYOYA,
Président du Comité Central du Parti UPRONA,
Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de Crédit de Développement n° 2288BU (Projet Sectoriel d'Alimentation en Eau) d'un montant de vingt-quatre millions deux cent mille Droits de Tirage Spéciaux (24.200.000 DTS) équivalant à trente millions huit cent mille dollars américains(\$ 30.800.000), signé à Washington, DC(USA), le 7 août 1991, entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement ;

Décrète :

Art. 1.

L'accord de crédit de Développement n° 2288BU (Projet Sectoriel d'Alimentation en Eau) d'un montant de vingt-quatre millions deux cent Droits de Tirage spéciaux (24.200.000DTS) équivalent à trente millions huit cent mille dollars américains (\$30.800.000),signé à Washington, DC (U.S.A), le 7 août 1991,entre le Gouvernement de la République du Burundi l'Association Internationale de Développement, est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura , le 14 Décembre 1991,

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Sébastien NTAHUGA.

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 14 Décembre 1991

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République
Le Ministre des Relations extérieures et de la Coopération

Cyprien MBONIMPA.

Vu et scellé du sceau de la République
Le Ministre de la Justice
Sébastien NTAHUGA.

Décret-Loi n° 1/39 du 14 décembre 1991 portant ratification du contrat de financement d'un montant de trente trois millions d'Unités de Compte Européennes (33.000.000 ECU) relatif au Projet « Programme de désenclavement en matière de transport au Burundi » (Projet n°S 6200.41.15.034 - 6200.41.94.301), signé respectivement à Bruxelles le 1^{er} Juillet 1991 et à Bujumbura le 17 Juillet 1991, entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement de la République du Burundi.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, spécialement en ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu le Contrat de Financement d'un montant de trente trois millions d'Unités de Compte Européennes (33.000.000 ECU) relatif au Projet « Programme de désenclavement en matière de transport au Burundi » (Projet n°S 6200.41.15.034 - 6200.41.94.301), signé respectivement à Bruxelles le 1^{er} juillet et à Bujumbura le 17 juillet 1991, entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres

Instrument de ratification du Contrat de Financement d'un montant de trente trois millions d'Unités de Compte Européennes (33.000.000 ECU) relatif au Projet « Programme de désenclavement en matière de transport au Burundi » (Projet n°S 6200.41.15.034 - 6200.41.94.301), signé respectivement à Bruxelles le 1^{er} Juillet 1991 et à Bujumbura le 17 Juillet 1991, entre la Communauté Economique et le Gouvernement de la République du Burundi.

Nous Pierre BUYOYA,

Président du Comité Central du Parti UPRONA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné le Contrat de Financement d'un montant de trente trois millions d'Unités de Compte Européennes (33.000.000 ECU) relatif au Projet « Programme de désenclavement en Matière de transport au Burundi » (Projet N°S 6200.41.15.034 - 6200.41.94.301), signé respectivement à Bruxelles le 1^{er} juillet 1991 et à Bujumbura le 17 Juillet 1991,

Décrète :

Art. 1.

Le Contrat de Financement d'un montant de trente trois millions d'Unités de Compte Européennes (33.000.000 ECU) relatif au Projet « Programme de désenclavement en matière de transport au Burundi » (Projet N°S 6200.41.15.034 - 6200.41.94.301), signé respectivement à Bruxelles le 1^{er} juillet 1991 et à Bujumbura le 17 juillet 1991, entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement de la République du Burundi, est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 Décembre 1991.

Pierre BUYOYA

Major.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Sébastien NTAHUGA.

entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement de la République du Burundi ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;
Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 14 Décembre 1991,

Pierre BUYOYA,

Major.

Par le Président de la République

Le Ministre des relations extérieures et de la Coopération

Cyprien MBONIMPA

Vu et scellé du sceau de la République

Le Ministre de la Justice

Sébastien NTAHUGA.

Ordonnance ministérielle N° 540/066 du 11 Février 1992 portant publication des droits et taxes à l'importation applicable aux carburants.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/03 du 8 Février 1992 portant révision du système de taxation des carburants ;

Vu le décret-loi n° 1/030 du 2 août 1989 portant modification du tarif des douanes à l'importation

Vu le décret-loi n° 1/007 du 2 mars 1990 portant modification de certains taux du tarif des douanes à l'importation ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Ordonne :

Art. 1.

A l'importation, les taux des droits de douane applicables aux carburants sont fixés comme suit :

Avgas	: 3 %
Essence super	: 37 %
Fuel-oil	: 38 %
Gas-oil	: 32 %
JP 1	: 6 %
Pétrole	: 32 %

Art. 2.

Tous les carburants importés sont soumis au paiement d'une taxe de service fixée à 4 %.

Art. 3.

Tous les carburants sont exemptés des droits d'administration d'un pour cent perçu lors de l'importation des produits importés.

Art. 4.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le 1^{er} Février 1992.

Fait à Bujumbura, le 11 février 1992.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance ministérielle N° 750/068 du 11 Février 1992 relative aux modalités d'établissement et de publication des prix des carburants.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-loi n° 1/03 du 08 Février 1992 portant révision du système de taxation des carburants ;

Vu le Décret-loi n° 100/58 du 20 Août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/322 du 14 Septembre 1990 relative aux modalités d'établissement et de publication de la structure des prix des carburants ;

Ordonnent :

Section I.

De la fixation des prix.

Art. 1.

Les prix de vente du Fuel-oil, du Jp 1 et de l'Avgas sont régis par les mécanismes du marché.

Art. 2.

Les prix de vente de l'Essence Super, du Gas-oil et du Pétrole sont plafonnés. Le prix de chacun de ces produits est unique dans toutes les stations services de l'ensemble du territoire national.

Art. 3.

Le prix plafond de l'Essence super, du Gas-oil et du Pétrole entrant en vigueur à compter du 1^{er} Février 1992, ainsi que les éléments de référence de la composition de ces prix sont repris en annexe à la présente ordonnance.

Art. 4.

Le prix de chacun des produits plafonnés peut être revu par la commission de régulation des Produits Pétroliers et le Ministre ayant le commerce dans ses attributions suivant les modalités définies par la section II de la présente Ordonnance.

Section II.

De la commission de régulation des prix des produits pétroliers.

Art. 5.

La commission de régulation des prix des Produits Pétroliers ci-après dénommée la commission a la mission suivante :

Modifier ou proposer de modifier les prix des produits pétroliers plafonnés suivant les cas comme explicités ci-après aux articles 7 et 8 de la présente ordonnance;

-Formuler des propositions quant aux modifications à apporter aux modalités de fixation et de publication de prix des produits pétroliers ;

-Proposer les modalités d'intervention de la caisse de stabilisation ;

-Assister le Ministère ayant le Budget dans ses attributions dans l'élaboration des hypothèses de prévision des recettes assises sur les produits pétroliers ;

-Exécuter toute tâche en relation avec le commerce des produits pétroliers qui pourrait lui être confiée par le Ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 6.

La commission est composée comme suit :
Président : Le Directeur Général du Commerce ou son Délégué ;

Vice-Président : Le Directeur Générale des Recettes ou son Délégué ;

Membres : deux représentants des importateurs des Produits Pétroliers proposés par la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat ;

-un représentant du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

-deux représentants des consommateurs ;

-un représentant des transporteurs des Produits Pétroliers proposé par la Chambre sus-citée.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par un Fonctionnaire du Ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 7.

La commission peut décider un relèvement de prix pour autant que cette hausse soit inférieure ou égale à 5% du prix plafond jusque-là en vigueur. Cette décision est applicable dès sa notification au Ministre ayant le commerce dans ses attributions. La commission ne peut pas décider de deux hausses de prix endéans soixante jours.

Art. 8.

Lorsque la commission souhaite relever un prix plafond de plus de 5% ou procéder à une hausse de prix moins de soixante jours après une hausse de prix exécutée sur sa décision, la commission soumet sa proposition au Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Le Ministre se prononce dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la proposition de la commission. Le refus d'entériner une proposition de modification de prix doit être motivé.

Art. 9.

La commission établira son règlement d'ordre intérieur à l'occasion de l'une de ses premières réunions, ce règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Section III.

De la caisse de stabilisation.

Art. 10.

Les hausses de prix de revient sont pris en charge dans l'ordre, par l'importateur des produits pétroliers, la caisse de stabilisation et le consommateur.

Art. 11.

Avant le début de chaque exercice budgétaire la commission propose aux Ministres ayant le Budget et le commerce dans leurs attributions les fourchettes dans lesquelles les hausses de prix sont supportées par l'importateur de Produits Pétroliers, la caisse de stabilisation et le consommateur.

Art. 12.

La caisse de stabilisation est alimentée par un prélèvement en valeur par litre vendu. La hauteur de ce prélèvement est fixée avant le début de chaque exercice fiscal par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, il peut être revu en cours d'année. Ce prélèvement est versé sur un compte ouvert à la Banque de la République du Burundi par l'Administration.

Art. 13.

Lorsque le compte de la caisse de stabilisation atteint trois cent millions de francs Burundi au cours d'un exercice, il est mis fin au prélèvement au titre jusqu'à ce que des interventions ultérieures de la caisse de stabilisation ramènent le compte à deux cent millions de francs Burundi.

Art. 14.

La gestion du compte caisse de stabilisation est assurée conjointement par les Ministres ayant respectivement le budget et le commerce dans leurs attributions, qui en arrêtent les modalités d'intervention et l'affectation du solde.

Section IV.

De la caisse Transport.

Art. 15.

Le transport de l'Essence Super, du Gas-oil et du Pétrole à l'intérieur du pays est rémunéré par une caisse transport.

Art. 16.

La caisse transport est alimentée par une provision de trois francs par litre sur la Super et le Gas-Oil et de deux francs trente centime par litre pour le Pétrole. Cette provision est prévue par la structure de référence de chaque Produit Pétrolier plafonné ayant un prix unique sur l'ensemble du territoire national.

Art. 17.

La caisse de transport est gérée suivant des modalités à convenir entre le Ministère ayant le commerce dans ses attributions et les importateurs de Produits Pétroliers. Ces deux parties fixeront notamment la périodicité dans laquelle est établie la situation des frais de transport effectués à l'intérieur du pays par chaque importateur de Produit Pétrolier, les délais dans lesquelles les soldes sont versés au trésor ou aux importateurs dont la caisse est déficitaire et l'affectation des fonds se trouvant sur le compte de la caisse transport à la fin de chaque exercice budgétaire.

Décret N° 100/012 du 12 Février 1992 portant convocation des électeurs pour le Référendum sur le Projet de Constitution de la République du Burundi.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des Pouvoirs Législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/25 du 01 Septembre 1982 portant Code Electoral, tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 15, 27, 30, 163, 164-2 et 166;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Tous les citoyens Burundais remplissant les conditions requises par la Loi, résidant au Burundi ou se trouvant à l'étranger, sont appelés à participer au Référendum sur l'adoption du Projet de Constitution de la République du Burundi qui se déroulera le 9 Mars 1992, de six heures à seize heures sans préjudice aux dispositions des articles 28 et 50 du Code Electoral.

Art. 2.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Code Electoral, le Référendum aura lieu au suffrage universel direct et au scrutin secret au

Section V.

Dispositions finales.

Art. 18.

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Art. 19.

La présente Ordonnance entre en vigueur le 1^{er} Février 1992.

Fait à Bujumbura, le 1^{er} Février 1992.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Astère GIRUKWIGOMBA.

moyen du dépôt par chaque électeur d'un bulletin de vote dans l'une des urnes placées dans un isolement aménagé à cet effet.

Art. 3.

Le nombre et les spécifications des isolations, des urnes, des cartes d'électeur et des bulletins de vote, ainsi que toutes autres modalités pratiques relatives au Référendum sur l'adoption du Projet de Constitution de la République du Burundi seront déterminés par Ordonnance du Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales.

Art. 4.

Pour les Citoyens Burundais résidant à l'étranger, le vote aura lieu au siège des représentations diplomatiques ou consulaires y accréditées suivant les modalités particulières fixées conjointement par le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales et le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.

Art. 5.

Aux fins de ce scrutin et conformément aux dispositions de l'article 29 du Code Electoral, il est institué une Commission Nationale Electorale dite « La Commission » chargée de la préparation, de l'organisation et du déroulement du Référendum.

Art. 6.

La Commission bénéficie du concours de toute l'administration publique pour la bonne fin de sa mission.

Elle pourra, en cas de nécessité absolue et pour une durée limitée, recourir aux réquisitions civiles pour des services ou des moyens de transport moyennant rémunération ou indemnité.

Art. 7.

La Commission est assistée par un comité électoral provincial présidé par le Gouverneur de province ou son délégué et dont les membres sont désignés par le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales.

Art. 8.

En exécution des dispositions de l'article 32 du Code Electoral, le Gouverneur de province désigne, après avis du Comité Electoral Provincial, les membres des bureaux électoraux.

Les bureaux de dépouillement sont constitués par les membres du bureau électoral du Chef-lieu de la Commune ainsi que des Présidents des autres bureaux électoraux.

Art. 9.

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales et le Ministre des Rela-

tions Extérieures et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Février 1992,

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales,

Libère BARARUNYERETSE.

Le Ministre des Relations extérieures et de la Coopération,

Cyprien MBONIMPA.

Décret-Loi N° 1/04 du 12 Février 1992 portant modification de l'article 30 du Décret-loi N° 1/25 du 1^{er} Septembre 1982 tel que modifié par le Décret-loi N° 1/040 du 26 Décembre 1990.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le décret-loi n° 1/25 du 1^{er} septembre 1982 portant Code Electoral tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;
Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

L'article 30 du décret-loi n° 1/25 du 1^{er} septembre 1982 tel que modifié par le décret-loi n° 1/040 du 26 décembre 1990 est modifié comme suit :

Il est installé un bureau de vote à chaque chef-lieu de commune. Des bureaux de vote secondaires peuvent être installés aux chefs-lieux des zones de communes. Sur décision du Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales des bureaux de vote peuvent être installés à tout

autre endroit jugé nécessaire pour l'efficacité du déroulement au scrutin.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Février 1992

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice,

Sébastien NTAHUGA.

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales,

Libère BARARUNYERETSE.

Vu et scellé du sceau de la République
Le Ministre de la Justice,

Sébastien NTAHUGA.

Ordonnance ministérielle n° 540/080 du 14 Février 1992 portant fixation d'une prime de rendement en faveur des cadres et agents de certains services du Ministère des Finances.

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu le Décret-Loi N° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Vu le Décret-Loi N° 1/42 du 31 décembre 1991 fixant le Budget général de la République du Burundi pour l'exercice 1992 ;

Vu le Décret-Loi N° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 38 ;

Vu le Décret-Loi N° 100/007 du 20 Janvier 1981 fixant le régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le Décret-Loi 100/150 du 6 septembre 1988 portant réorganisation du Ministère des Finances ;

Considérant qu'il convient d'encourager les personnels de l'Etat en fonction de leurs charges particulières respectives ;

Ordonnement

Art. 1.

Il est instaurée une prime de rendement en faveur de tous les cadres et agents du Cabinet du Ministre des Finances, des services de la Direction Générale des Marchés Publics, des services rattachés directement à la Direction des Recettes, ainsi que ceux des Départements des Douanes et des Recettes Administratives et du Portefeuille.

Annexe à l'ordonnance ministérielle N° 540/080/92 du 14 Février 1992 portant fixation d'une prime de rendement en faveur des cadres et agents de certains services du ministère des Finances.

1. Cadre de Direction : 12.500 FBU/Mois
2. Agent de Collaboration : 7.500 FBU/Mois
3. Agent d'Exécution : 3.500 FBU/Mois

Vu pour être annexé à l'Ordonnance Ministérielle N° 540

Art. 2.

Les catégories bénéficiaires de cette prime ainsi que les montants mensuels qui leur sont respectivement alloués sont classés selon le tableau en annexe.

Art. 3.

La prime de rendement n'est jamais due pour les jours d'absence, quelque soit le motif de celle-ci

Art. 4.

Sans préjudice aux dispositions relatives au régime disciplinaire applicable aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat, des déductions de ladite prime peuvent être opérées pour sanctionner les erreurs, omissions, négligence ou irrégularités commises par le bénéficiaire dans l'exécution de ses tâches.

Art. 5.

Le montant de la prime est liquidé mensuellement et à échu terme à l'intervention du Bureau Central des Traitements.

Art. 6.

La présente Ordonnance sort ses effets à compter du 1^{er} Janvier 1992.

Fait à Bujumbura, le 14 Février 1992

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre de la Fonction Publique,
Charles KARIKURUBU.

Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre de la Fonction Publique,
Charles KARIKURUBU.

Ordonnance ministérielle N° 530/085 du 17 Février 1992 portant mesure d'exécution du Décret N° 100/012 du 12 Février 1992 portant convocation des Electeurs pour le Référendum sur le Projet de Constitution de la République du Burundi.

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire

Vu le Décret-Loi n° 1/25 du 1^{er} septembre 1982 portant Code Electoral, tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 15, 27, 30, 163, 164 bis, 164 ter et 166 ;

Vu le Décret n° 100/012 du 12 Février 1992 portant Convocation des Electeurs au Référendum sur le Projet de Constitution de la République du Burundi

Ordonne :

Du rôle électoral et son établissement.

Art. 1.

Le registre d'inscription comporte les colonnes suivantes: le numéro d'ordre, les noms et prénoms, la colline de recensement, l'âge, le sexe et le numéro de la carte électorale (Annexe I).

Art. 2.

La carte électorale porte les mentions suivantes:

**NDIYANDIKISHIJE MW'IYEMEZWA RY'IB-
WIRIZWA SHINGIRO RYA REPUBLIKA
Y'UBURUNDI
N° Y'IKARATA - IBIRO VY'ITORA
N° Y'URUTONDE - NTWARANTE 1992**

UMUKONO W'UMWANDITSI.

Elle est en papier manilla de couleur chamois d'une dimension de 11 cm x 8 cm.

Elle doit être paraphée par l'agent inscripteur (Annexe II).

Art. 3.

L'enrôlement des électeurs débutera le 20 Février 1992 à 6 heures et sera clôturé le 24 Février 1992 à 18 heures au plus tard.

A la date de clôture du rôle des électeurs, le registre d'inscriptions est clôturé par les mentions :
**IGITIGIRI C'ABIYANDIKISHIJE MW'IYE-
MEZWA RY'IBWIRIZWA SHINGIRO RYA
REPUBLIKA Y'UBURUNDI NI (1)
BIGIRIWE KU MUSOZI WA
et signé par l'agent inscripteur et déposé à la zone.**

Art. 4.

Tout recours contre l'inscription, la radiation ou l'omission d'inscription sur rôle électoral peut être introduit devant le Tribunal de Résidence territorialement compétent au plus tard le 24 Février 1992. A cette date, un procès-verbal complémentaire tenant compte de la décision judiciaire éventuelle sera adressé en même temps que les registres et les procès-verbaux y relatifs par l'Administrateur Communal au Gouverneur de Province.

A son tour, celui-ci transmettra sans délais copies des procès-verbaux de clôture au Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales. Il lui adressera également un rapport définitif sur le déroulement des inscriptions avec copie au Président de la Commission Nationale Electorale.

Du déroulement du scrutin.

Art. 5.

Il est installé un bureau de vote comprenant quatre isolements à chaque chef-lieu de commune. Des bureaux de vote secondaires peuvent être installés dans chaque zone communale ou à tout autre endroit jugé nécessaire pour l'efficacité du déroulement du scrutin.

Art. 6.

Dans chaque isolement, il est placé deux urnes de forme parallélépipédique rectangulaire, une blanche et une noire, de dimensions de 50 cm x 30 cm x 30 cm et dont le couvercle est muni d'une fente centrale de 12 cm x 4 mm.

(1) En chiffres et en toutes lettres.

Art. 7.

Le bulletin de vote déposé dans l'urne blanche sera considéré comme favorable au Projet de Constitution de la République du Burundi, celui déposé dans l'urne noire sera considéré comme défavorable.

Art. 8.

Le Bulletin de vote est en papier manilla de couleur verte d'une dimension de 11 cm x 8 cm portant les mentions : **Iyemezwa ry'ibwirizwa shingiro rya Republika y'uburundi 9 ntwarante 1992 (Annexe III).**

Du vote proprement dit.

Art. 9.

Les opérations de vote se dérouleront durant la seule journée du 9 mars 1992 à partir de 6 heures jusqu'à 16 heures.

Cependant, les électeurs présents sur le lieu du scrutin à l'heure de la clôture seront exceptionnellement admis à voter sans toutefois aller au-delà de 18 heures.

Art. 10.

Un bulletin de vote paraphé par un membre du bureau électoral sera remis à chaque électeur sur remise de sa carte électorale et après vérification de sa qualité d'électeur ou de mandataire.

Art. 11.

Chaque électeur se rendra seul dans un des iso-loirs à l'exception des cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 46 du Code Electoral. Il exprimera ensuite son suffrage en mettant son bulletin de vote dans l'urne blanche s'il vote pour le Projet de Constitution de la République du Burundi ou dans l'urne noire s'il vote contre.

Art. 12.

L'électeur qui, par suite d'un empêchement au sens de l'article 23 du code Electoral, se trouve dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote pour les opérations électorales, peut accomplir l'obligation de vote au moyen d'une procuration écrite, spéciale et nominative donnée à une personne ayant elle-même la qualité d'électeur. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de trois mandats. Le modèle de la procuration est l'annexe IV de la présente ordonnance.

De la clôture du vote et du dépouillement.

Art. 13.

Lorsqu'il n'y a plus d'électeurs en attente de voter à l'heure réglementaire de clôture, le Président du Bureau Electoral prononce la clôture du vote. Il procède avec ses assesseurs, à la rédaction de procès-verbal d'ouverture, du déroulement et de clôture du scrutin signé par tous les membres du bureau électoral ainsi que deux témoins choisis parmi les électeurs présents.

Le modèle de ce procès-verbal est reproduit à l'annexe V de la présente ordonnance.

Art. 14.

Après la clôture et la mise des scellés sur les urnes ainsi que sur les plis des bulletins de vote non uti-

lisés et les bulletins de vote nuls, le Président de chaque bureau électoral les transmet immédiatement par la voie la plus sûre et la plus rapide à l'Administrateur Communal.

Art. 15.

Ce dernier réceptionne le matériel ci-haut cité et constate en présence de ses assesseurs et de deux témoins choisis parmi les électeurs que les scellés apposés sur les urnes et les plis sont intacts. Mention en est faite sur le procès-verbal conçu conformément à l'annexe VI de la présente ordonnance.

Art. 16.

Le décompte des suffrages sera effectué au chef-lieu de la commune par un bureau de dépouillement constitué par les membres du bureau électoral du chef-lieu de la commune ainsi que des Présidents des bureaux électoraux.

Art. 17.

Après le décompte, chaque Administrateur Communal dressera un procès-verbal de dépouillement contresigné par un membre du comité provincial électoral et le transmettra sans délais au Gouverneur de Province conformément à l'annexe VII de la présente ordonnance.

Art. 18.

Ce dernier transmettra immédiatement au Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales les résultats du scrutin au niveau provincial conformément à l'annexe VII de la présente ordonnance.

Art. 19.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 Février 1992

Libère BARARUNYERETSE.

AMAZINA Y'ABANDITSWE MW'IYEMEZWA RY'IBWIRIZWA SHINGIRO RYA
REPUBLIKA Y'UBURUNDI.

ZONE KOMINE PROVINCE

[illegible]

IKARATA Y'UKWIYANDIKISHA.

Ibiko vy'itoro
 N° Niwarante 1992

Umukono w'umwanditsi.

IKARATA Y'ITORA.

Iyemezwa ry'Ibwirizwa-Shingiro rya Republika y'Uburundi

9 Ntwar ante 1992

ANNEXE IV.

URUPAPURO RW'UBUTUMWA (Procuration)

Jwe (Nom)..... (Prénom)
 Nimero ya karangamuntu
 Se
 Nyina
 Aho aba
 Ico akora
 Itariki y'amavuka
 Ntumye (Nom) (Prénom)
 Nimero ya karangamuntu
 Se
 Nyina
 Aho aba
 Ico akora
 Itariki y'amavuka
 Kundangurira ibangariyo kwemeza Ibwirizwa-Shingiro rya Republika y'Uburundi,

Bigiriwe.....

Igikumu c'uwatumye

Igikumu c'uwatumwe.

Umukono wa Chef de zone

(Cachet)

ANNEXE V.

Procès-verbal d'ouverture, de déroulement et de clôture du scrutin.

L'An mil neuf cent quatre-vingt douze le neuvième jour du mois de mars, nous soussignés (1):

Membre du Bureau Electoral de (2),
 avons supervisé le déroulement des élections du référendum du Projet de Constitution de la République du
 Burundi et avons établi le présent procès-verbal

1. Ouverture du scrutin.

Les élections ont débuté à (3).....heures.
 M.....(4) Président du Bureau Electoral,

(1) Indiquer les noms et prénoms des membres du Bureau de vote.

(2) Mentionner le nom du Bureau de vote.

(3) Indiquer l'heure à laquelle le scrutin a commencé.

(4) Nom et Prénom d'un membre qui aurait été empêché.

M..... (5) Assesseurs, qui ont été empêchés, ont été remplacés dans leurs fonctions par..... (6)

En ouvrant le scrutin, le Président du Bureau Electoral a vérifié en présence des assesseurs et de deux témoins, respectivement M..... M..... (7), que les Urnes (8)

étaient vides..... qu'il y'avait..... Il a également pris livraison des bulletins de vote et a constaté avec les assesseurs et les deux témoins sus-mentionnés qu'ils étaient au nombre de..... (9)

De même, le Bureau Electoral a vérifié la disposition des Isoloirs et constaté (10) :

- qu'ils étaient conformes au décret-loi n° 1/25 du 1^{er} septembre 1982
- qu'ils ne remplissaient pas les conditions requises (11)

3. Clôture du scrutin.

L'An mil neuf cent quatre-vingt douze le neuvième jour du mois de mars.

A..... (1) heures, le Président du Bureau de vote de. (2)..... a prononcé la clôture du scrutin.

Il a aussitôt compté les bulletins de vote non utilisés et les cartes d'électeurs.

- Il y avait (3)..... bulletins de vote non utilisés, cartes d'électeurs, ce qui porte le nombre de votants à (5).

Tout le matériel : registre, urnes, bulletins et cartes d'électeurs, a été ensuite scellé ou mis sous pli scellé et a été immédiatement acheminé au chef-lieu de la commune (6)

Le présent procès-verbal a été établi en un original et en quatre copies.

L'original et deux copies sont adressées au Gouverneur de la Province..... (7)
une copie a été adressé au Président de la Commission de vérification et le dernier exemplaire sera conservé sur place.

Le présent procès-verbal est sincère et véritable et nous jurons sur l'honneur qu'il est conforme à la réalité.

Signé : M..... Président du Bureau Electoral
..... Assesseur
..... Assesseur
..... Assesseur
..... Assesseur
..... Témoin
..... Témoin

Sous-couvert :

(5) Nom et Prénom d'un membre qui aurait été empêché.

(6) Nom et Prénom de celui qui a remplacé le Président ou le membre empêché.

(7) Nom et Prénom des témoins.

(8) Biffer la mention inutile.

(9) Indiquer le nombre de bulletins remis.

(10) Décrire l'état des isoloirs.

(11) Biffer la mention inutile.

(1) Marquer l'heure de clôture si c'est plus tard que 16 heures (Marquer les raisons)

(2) Indiquer le nom du bureau de vote.

(3) Indiquer le nombre de bulletins de vote non utilisés.

(4) Marquer le nombre de cartes d'électeurs récupérés.

(5) Faire la différence entre le nombre de bulletins de vote comptés avant les élections et le nombre de bulletins de vote non utilisés.

(6) Mentionner le nom de la commune ressort.

(7) Mentionner le nom de la Province de ressort.

Ordonnance Ministérielle N° 660/086/92 du 17 Février 1992 portant réglementation de l'emploi des étrangers au Burundi.

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret-loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966, tel que modifié à ce jour, portant promulgation du Code du Travail, spécialement en son article 3, e ;

Vu le Décret-loi n° 1/21 du 26 juillet 1988 portant modification de l'article 160 du Code du Travail et abrogation du Décret Présidentiel n° 100/82 du 25 septembre 1978 portant protection de la main d'oeuvre nationale dans le secteur privé ;

Revu l'ordonnance Ministérielle n° 650/231/88 du 29 juillet 1988 portant réglementation de l'emploi des étrangers au Burundi ;

Après avis du Conseil National du Travail ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Ordonne :

CHAPITRE I.

Disposition Générale.

Art. 1.

Sous réserve des dispositions contraires d'un accord ou convention passe par le Gouvernement du Burundi, aucun étranger ne peut exercer une activité salariée, sans être en possession d'un permis de travail.

CHAPITRE II.

De l'octroi du permis de travail

Art. 2.

Le permis de travail est octroyé par la Commission d'Orientation créée par l'Ordonnance Ministérielle n° 660/161 du 3 Juin 1991. Il est délivré par le Directeur de l'Inspection du Travail. Ce permis est nominatif.

Art. 3.

Pour l'étranger résident, le permis est délivré sur sa demande. Pour le non résident, la demande est formulée par son futur employeur. Le demandeur du permis de travail devra fournir les documents suivants :

- Une lettre de demande ;

- La carte d'identité pour l'étranger non résident et la carte d'identité pour l'étranger en ce qui concerne l'étranger résident ;
- Le diplôme ou certificat ;
- Deux photos passe-port ;
- Un Curriculum vitae.

Art. 4.

La Commission d'Orientation délivre des permis de travail :

- de 2 ans pour les étrangers possédant une technicité particulière ;
- de 5 ans pour les réfugiés et apatrides reconnus comme tels par les services compétents en la matière et les étrangers résidents au Burundi depuis au moins 20 ans.
- permanent pour les étrangers nés au Burundi et y demeurant ainsi que les conjoints de citoyens burundais résidant au Burundi et ayant gardé leur nationalité d'origine.

Le permis de travail permanent est également délivré à l'investisseur étranger ou son représentant dont la présence au Burundi est justifiée par le souci de suivre la gestion de ses capitaux.

Art. 5.

Le travailleur étranger est tenu de faire renouveler le permis de travail un mois avant son expiration.

Art. 6.

La Commission d'orientation peut exiger de l'employeur certaines conditions pour prolonger les permis de travail des travailleurs étrangers, notamment la formation des homologues nationaux.

Art. 7.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à la résiliation du contrat de travail la Commission peut retirer le permis de travail de l'étranger, s'il ne réunit plus les conditions qui ont motivé l'octroi du permis.

Art. 8.

Les travailleurs étrangers n'ayant pas le statut de diplomates accrédités au Burundi oeuvrant dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que les organisations internationales sont soumis aux mêmes règles que tous les travailleurs étrangers. Sont également concernés par les présentes dispositions les travailleurs de la Coopération technique non visés par l'Article 1 de la présente ordonnance.

Art. 9.

Les demandes de permis de travail ainsi que leur renouvellement doivent être faits sur les formu-

lares conçus à cet effet par les services compétents du Ministère ayant le travail dans ses attributions.

Art. 10.

Les décisions de la Commission d'Orientation sont susceptibles de recours auprès du Ministre. Le recours doit être introduit dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision. Le recours suspend les effets de la décision de la Commission.

CHAPITRE III.

De l'embauchage des travailleurs étrangers.

Art. 11.

Tout employeur ayant embauché un travailleur étranger est tenu de faire enregistrer et viser le contrat de travail au Département de l'Inspection du Travail dans un délai n'excédant pas huit jours.

Art. 12.

L'employeur qui recourt à l'emploi d'une main-d'œuvre étrangère est tenu au paiement d'une taxe calculée sur la base de 3 % du salaire annuel brut du travailleur concerné.

Cette taxe est payée annuellement à partir de la date du visa du contrat de travail. Elle n'est pas remboursable par le travailleur.

Art. 13.

La main-d'œuvre étrangère ne peut dépasser un cinquième des salariés de l'entreprise par catégorie professionnelle. La proportion minimale de quatre cinquièmes de nationaux pourra être abaissée en considération des conditions spéciales de chaque

entreprise après que la Commission d'Orientation aura dûment constaté l'insuffisance de burundais dans la ou les qualifications considérées.

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 14.

Les permis de travail des travailleurs étrangers délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance restent valables jusqu'à la date de leur expiration.

Art. 15.

Les contrevenants aux dispositions de la présente Ordonnance sont punis conformément à l'Article 315 du Code du Travail.

Art. 16.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 17

Le Directeur Général du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 17 Février 1992.

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

Julie NGIRIYE.

Ordonnance ministérielle N° 710/104 du 17 Février 1992 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres et cultures en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan ;
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
Le Ministre de l'Amenagement, du Tourisme et de l'Environnement ;
Le Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain ;

Vu le Décret-Loi n° 1/031 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 01 Septembre 1986 portant Code Foncier du BURUNDI ;

Vu le Décret-Loi n° 1/29 du 24 Septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes de la République du BURUNDI ;

Vu le Décret n° 100/13 du 11 Mars 1986 portant classification des Centres Urbains ;

Revu l'Ordonnance n° 710/129 du 11 Juin 1982 portant actualisation des tarifs d'indemnisation relative aux différentes plantes et essences forestières ;

Vu la nécessité de donner la juste valeur économique aux biens concernés par l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Ordonnent :

Art. 1.

Les tarifs d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique applicable aux cul-

tures vivrières annuelles et bisannuelles sont obtenus par l'application de la formule :

$$T = 0,8 \times RE \times S \times P$$

où T = Tarif d'indemnisation en F.Bu ;
RE = Rendement espéré exprimé en tonnes/hectare ;
S = Superficie du champ ;
P = Prix moyen par Kg du produit vivrier et publié par l'Institut des Statistiques et Etudes Economiques du BURUNDI (ISTEEBU) ;

Les tarifs d'indemnisation pour certaines cultures vivrières sont donnés en annexe 1.

Art. 2.

Les tarifs d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, applicables aux cultures pérennes en production sont obtenus par l'application de la formule :

$$T = 0,8 \times RE \times S \times P \times N$$

où T = Tarif d'indemnisation ;
RE = Rendement espéré exprimé en tonnes/hectare
S = Superficie du champ ;
P = Prix moyen du produit publié par l'ISTEEBU
N = Nombre moyen d'années entre le moment de la plantation de la culture et celui de son entrée en production.

Les tarifs d'indemnisation pour certaines cultures pérennes sont donnés en annexe 2.

Art. 3.

Les tarifs d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique applicable aux terres non aménagées et situées en zones urbaines et péri-urbaines sont fixés comme suit :

1°. Pour BUJUMBURA :

- 100 F. BU./m2 pour les terres situées à l'intérieur du périmètre urbain ;
- 60 F.BU./m2 pour les terres situées dans un rayon maximum de 5 Km au-delà des limites du périmètre urbain.

2°. Pour GITEGA, NGOZI, KAYANZA et RUMONGE :

- 75 F. BU/m2 pour les terres situées à l'intérieur du périmètre urbain concerné ;
- 45 F. BU./m2 pour les terres situées dans un rayon de maximum 1 Km au-delà des limites périmètre urbain concerné.

3° Pour les autres Centres Urbains classés :

- 60 F. BU./m2 pour les terres situées à l'intérieur du périmètre urbain concerné ;
- 35 F. BU. /m2 pour les terres situées dans un rayon maximum de 1 Km au-delà des limites du périmètre urbain concerné.

Art. 4.

Les tarifs d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique pour les terres rurales et situées au-delà des limites donnés à l'article 3 sont déterminés comme suit :

- 30 F. BU./m2 pour les jachères de moins de 2 ans ;
- 15 F. BU./m2 pour les pâturages et jachères de plus de 2ans.

Art. 5.

Les tarifs visés aux articles 1, 2, 3 et 4 sont sujets à modification chaque fois que l'intérêt économique et l'équité sociale l'exigent.

Art. 6.

Pour d'autres cas non prévus par la présente Ordonnance, le règlement des indemnités se fera à l'amiable.

Art. 7.

La présente Ordonnance prend effet à partir du 01 Janvier 1990.

Fait à Bujumbura, le 17 Février 1992.

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,

Jumaïne HUSSEIN.

Le Ministre de l'Amenagement, du
Tourisme et de l'Environnement,

Louis NDUWIMANA.

Le Ministre des Travaux Publics
et du Développement Urbain,

Ir. Evariste SIMBARAKIYE.

Annexe n° 1 à l'O.M. n° 710/104 du 17 Février 1992.

Tarifs d'indemnisation applicables à certaines cultures vivrières annuelles et bimensuelles.

$T = 0'80 \times RE \times S \times P$
 où T = Tarif d'indemnisation
 RE = Rendement espéré
 S = Superficie du champ
 P = Prix moyen par Kg du produit vivrier publié par l'ISTEEBU.

Désignation	Culture	RE T/HA)	P/k en F. BU.)	Tarif/are en F. BU.)
01	Maïs	3	42	1.008
02	Sorgho	1,2	68	653
03	Froment	1,2	68	653
04	Eleusine	1,2	68	653
05	Riz blanc	2,5	102	2.040
06	Manioc	15	10	1.200
07	Pomme de terre	10	51	4.080
08	Patate douce	10	17	1.360
09	Colcase	8	25	1.600
10	Igname	15	17	2.040
11	Haricot	1,2	85	816
12	Petit pois	1,3	85	884
13	Arachides	1,5	102	1.224
14	Soja	1,2	85	816
15	Choux	10	34	2.720
16	Poireaux	6	68	3.264
17	Epinards	4	34	1.088
18	Salade	6	51	2.448
19	Tomate	20	68	10.880
20	Ananas	25	51	10.200
21	Aubergine	10	42	3.360
22	Oignons	4	68	2.176
23	Céleris	2	34	544
24	Carottes	10	68	5.440
25	Tournesol	1	102	816
26	Poivre	1,5	85	1.020
27	Cotonnier	1	50	400

Fait à Bujumbura, le 17 Février 1992

Le Premier Ministre
 et Ministre du Plan,
 Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Agriculture
 et de l'Elevage,
 Jumaine HUSSEIN.

Le Ministre de l'Aménagement,
 du Tourisme et de l'Environnement,

Louis NDUWIMANA.

Le Ministre des Travaux Publics et du
 Développement Urbain,

Ir. Evariste SIMBARAKIYE.

Annexe N° 2 à l'O. M. N° 710/104 du 17 Février 1992.

Tarifs d'indemnisation applicables à certaines cultures pérennes.

- T = $0,80 \times RE \times S \times P \times N$;
 où T = Tarif d'indemnisation ;
 RE = Rendement espéré ;
 S = Superficie du champ ;
 P = Prix moyen par Kg publié par l'ISTEEBU ;
 N = Nombre moyen d'année entre le moment de la plantation de la culture pérenne et celui de son entrée en production.

Désignation	Culture	RE T/HA)	P/kg en F. BU)	N	Tarif/are en F. BU.)
01	Bananier	15	17	2	4.080
02	Caférier	1	175	4	5.600
03	Théier	1	26	3	624
04	Sisal	5	340	3	40.800
05	Manguier	-	-	-	3.400/Pied
06	Palmier /hu.	-	-	-	9.520/Pied
07	Avocatier	-	-	-	2.860/Pied
08	Agrumes	-	-	-	2.840/Pied
09	Papayer	-	-	-	890/Pied
10	Goyavier	-	-	-	960/Pied
11	Coeur de beuf.	-	-	-	1.700/Pied
12	Tripsacum/L	-	-	-	1.700/are
13	Pennisetum	-	-	-	1.530/are
14	Setaria	-	-	-	1.360/are

Fait à Bujumbura le 17 Février 1992.

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,

Jumaïne HUSSEIN.

Le Ministre de l'Aménagement,
du Tourisme et de l'Environnement

Louis NDUWIMANA.

Le Ministre des Travaux Publics
et du Développement Urbain,

Ir. Evariste SIMBARAKIYE.

Ordonnance ministérielle N° 530/105 du 17 Février 1992 fixant les modalités particulières d'organisation du Référendum sur le Projet de Constitution de la République du Burundi pour les Citoyens Burundais se trouvant ou résidant à l'étranger.

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,
Le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/25 du 1^{er} septembre 1982 portant Code Electoral tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 15 ;

Vu le Décret n° 100/012 du 12 Février 1992 portant Convocation des Electeurs pour la Référendum sur le Projet de Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 1 et 4 ;

Ordonnent :

CHAPITRE I.

Des conditions requises pour être Electeur.

Art. 1.

Est électeur, toute personne de l'un ou l'autre sexe remplissant les conditions légales telles que prévues à l'article 3 du Code Electoral.

CHAPITRE II.

Du rôle électoral et de son établissement.

Art. 2.

La liste consulaire élargie établie dans chaque Représentation Diplomatique ou Consulaire tient lieu de registre d'inscription.

Ce registre comporte les noms et prénoms, l'âge, le sexe, le numéro de la carte d'identité, du passeport ou de tout autre document de nature à permettre la vérification de la qualité d'électeur.

Art. 3.

L'enrôlement des électeurs débutera le 20 Février 1992 et se clôturera le 24 Février 1992. Il se déroulera pendant les heures d'ouverture des Missions Diplomatiques ou Consulaires.

Art. 4.

L'enrôlement est constaté par l'apposition de la signature d'électeur devant son nom repris sur le registre d'inscription à l'exception des électeurs visés au deuxième alinéa de l'article 6.

Art. 5.

La date de clôture de l'enrôlement des électeurs sera constatée par les Chefs de Missions Diplomatiques et Consulaires par l'établissement d'un procès-verbal d'inscription comportant la mention ci-après :

IGITIGIRI C'ABIYANDIKISHIJE
MW'YEMEZWA RY'IBWIRIZWA SHI-
NGIRO RYA REPUBLIKA Y'UBURUNDI
NI.....
BIGIRIWE MURI AMBASSADE,
CONSULAT GENERAL
KW'IGENEKEREZO RYA
IZINA N'UMUKONO VY'UMUKURU
WA AMBASSADE, CONSULAT
GENERAL

Ce procès-verbal sera communiqué à l'administration centrale du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération par la voie la plus expresse à l'intention du Président de la Commission Nationale Electorale.

CHAPITRE III.

Du déroulement des élections.

Section I.

De l'organisation des Bureaux de vote.

Art. 6.

Il est installé au siège de chaque Mission Diplomatique ou Consulaire un bureau de vote comprenant un ou deux isoloirs.

Pour les Missions accréditées dans les pays où le vote personnel des citoyens étrangers au siège de leur représentation officielle est interdite par la loi, les élections seront organisées par correspondance.

Art. 7.

Dans chaque isoloir, il est placé deux urnes de forme parallélépipédique rectangulaire dont une blanche et une noire.

Art. 8.

Le bulletin de vote est un papier cartonné de couleur verte estampillé d'un sceau de l'Ambassade ou du Consulat Général.

Art. 9.

Il est créé un Comité Electoral présidé par le Chef de Mission Diplomatique ou Consulaire et composé de deux assesseurs désignés parmi les électeurs inscrits au rôle électoral par ce dernier.

La décision de désignation doit être affichée aux portes du Bureau de vote.

Section II.**Du vote proprement dit.****Art. 10.**

Les opérations de vote se dérouleront durant la seule journée du 9 mars 1992 selon les modalités horaires prévues à l'article 3 de la présente ordonnance.

Art. 11.

Un bulletin de vote sera remis à chaque électeur après vérification de sa qualité d'électeur ou de mandataire.

Art. 12.

Chaque électeur se rendra seul dans l'isoloir et exprimera son suffrage en introduisant son bulletin de vote dans l'une des deux urnes.

Le bulletin de vote déposé dans l'urne blanche sera considéré comme favorable au Projet de Constitution de la République du Burundi, celui déposé dans l'urne noire comme défavorable.

Art. 13.

L'électeur qui, par suite d'un empêchement, se trouve dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote pour les opérations électorales, peut accomplir son obligation électorale par procuration donnée à une personne ayant elle-même la qualité d'électeur.

Section III.**De la clôture du vote et du Dépouillement.****Art. 14.**

Lorsqu'il n'y a plus d'électeur en attente de voter à l'heure réglementaire de clôture, le Président du bureau de vote prononce la clôture du scrutin en présence d'au moins deux témoins.

Art. 15.

Le Président du bureau de vote procède ensuite au décompte des suffrages en présence des témoins

précités. Les bulletins de vote de chaque Juridiction Diplomatique ou Consulaire sont conservés à la Chancellerie.

Art. 16.

Le Président du bureau de vote dressera à la fin des opérations, un procès-verbal d'ouverture, de déroulement, de clôture et de dépouillement du scrutin suivant le modèle annexé à la présente ordonnance.

Art. 17.

L'extrait du procès-verbal devra parvenir à l'administration centrale du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, par la voie la plus expresse dans les vingt-quatre heures qui suivent le déroulement du scrutin.

Il devra être transmis sans délais respectivement au Président de la Commission Nationale Electorale et au Président de la Commission de vérification.

Art. 18.

Les Chefs de Missions Diplomatiques et Consulaires sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 Février 1992.

Le Premier Ministre

et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,

Cyprien MBONIMPA.

Le Ministre de l'Intérieur et du
Développement des Collectivités Locales,

Libère BARARUNYERETSE.

**PROCES-VERBAL D'OUVERTURE, DE
DEROULEMENT, DE CLOTURE ET DU
DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt douze, le neuvième jour du mois de Mars, nous soussignés :

.....
.....
.....

Membres du Bureau Electoral du Bureau de
Vote de l'Ambassade

du Consulat Général
avons supervisé le déroulement du référendum
sur le Projet de Constitution de la République du
Burundi et en avons dressé le présent procès-verbal

1. Ouverture du Scrutin

Les élections ont débuté àheures.

En ouvrant le scrutin, le Président du Bureau
Electoral a vérifié en présence des assesseurs et
de deux témoins, respectivement M
et M.

si les urnes étaient vides et a constaté qu'elles
étaient effectivement vides -
ou qu'il y avait (1)

Il a également fait constater aux assesseurs et
aux témoins susmentionnés que les bulletins de
vote étaient au nombre de

2. Déroulement du scrutin.

Les opérations (2) -se sont déroulées régu-
lièrement

-ont été perturbées par

Il a été constaté que.....(3)
électeurs ont voté par procuration. Il en a été
dressé une liste exhaustive qui est annexée au pro-

cès-verbal ainsi que les procurations écrites dont
les mandataires étaient munis.

3. Clôture du scrutin.

A..... heures, le Président a
prononcé la clôture du scrutin (4). Il a aussitôt
compté les bulletins de vote non utilisés et en a
dénombrés(5)

-
- (1) Biffer la mention inutile
 - (2) Biffer la mention inutile
 - (3) Indiquer le nombre
 - (4) Indiquer l'heure
 - (5) Indiquer le nombre de bulletins.

4. Dépouillement du scrutin.

Nous avons procédé au dépouillement et avons constaté les résultats suivants:

Nombre d'inscrits au Rôle Electoral	
Nombre de participants au Vote	
% de Votants par rapport aux inscrits	
Nombre de bulletins positifs	
Nombre de bulletins négatifs	
% Nombre de bulletins nuls	
% de suffrage positifs exprimés par rapport au nombre de votants	
% de suffrages négatifs exprimés par rapport au nombre de votants	

Le présent procès-verbal a été établi en un original et deux des copies sont adressées à l'administration centrale du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération. Une copie a été adressée au Président de la Commission de Verification et le dernier exemplaire sera conservé sur place.

Signé : M..... Président du Bureau Electoral
 Assesseur
 Assesseur
 Témoin
 Témoin

Vu pour être annexé à l'Ordonnance Ministérielle n°

du Février 1992.

Fait à Bujumbura, le 17 Février 1992.

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,

Cyprien MBONIMPA.

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement
des Collectivités Locales,

Libère BARARUNYERETSE.

Décret N° 100/014 du 18 Février 1992 portant réglementation du commerce ambulant.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret n° 100/58 du 20 août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales ;

Revu le Décret du 2 avril 1957 portant réglementation du commerce ambulant ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/368 du 15 octobre 1990 déterminant les conditions d'obtention de la carte de commerçant, spécialement en son article 2 ;

Revu l'Ordonnance du Rwanda-Urundi n° 43/88 du 19 juin 1957 déterminant les localités où le commerce ambulant est interdit ;

Revu l'Ordonnance du Rwanda-Urundi n° 41/207 du 30 décembre 1957 fixant la taxe de la délivrance du permis de circulation du commerçant ambulant ;

Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Est commerçant ambulant celui dont la profession consiste dans la vente ou l'offre de vente de marchandises de toute nature à l'acheteur, soit de porte en porte, soit de place en place, soit sur la voie publique, soit sur les marchés publics.

Art. 2.

L'exercice du commerce ambulant est autorisé sur toute l'étendue du territoire du Burundi sous réserve des restrictions prévues à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3.

Le commerçant ambulant, qui le demande, peut obtenir une carte de commerçant ambulant. Cette carte est nominative. Le délai de validité de cette carte est indéterminé tant que les mentions figurant sur celle-ci demeurent lisibles.

Art. 4.

La délivrance des cartes de commerçant ambulant est déléguée aux administrateurs communaux et aux chefs de zone dans les municipalités.

Art. 5.

Ne peuvent faire l'objet du commerce ambulant :
- les produits pharmaceutiques ;

- certains produits pétroliers déterminés par le Ministère ayant le commerce dans ses attributions ;
- tout autre produit pour lequel la loi exige du vendeur des aptitudes et garanties particulières.

Art. 6.

L'exercice du commerce ambulant peut être restreint à certains endroits pour des raisons d'ordre public, de salubrité, d'hygiène ou de concurrence déloyale. Le Gouverneur de Province ou le Maire, chacun dans son ressort, déterminera le cas échéant, les restrictions prévues ci-dessus. En tout état de cause, il veillera à ce que les commerçants ne soient pas tenus à l'écart des agglomérations dans lesquelles ils sont susceptibles d'exercer leur commerce.

Art. 7.

Le contrevenant aux dispositions du présent Décret sera puni des peines prévues aux articles 18 et 20 du Décret n° 100/58 du 20 août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales.

Art. 8.

Le cumul des statuts de commerçant ambulant et de commerçant établi donne lieu à l'octroi d'une seule carte, celle relative à l'activité principale. Toutefois, les deux activités doivent figurer sur cette carte.

Art. 9.

Toute disposition antérieure et contraire au présent Décret est abrogée.

Art. 10.

Le Ministre du commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 Février 1992,

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Le Ministre de l'Intérieur et du
Développement des Collectivités Locales,
Libère BARARUNYERETSE.

Ordonnance Ministérielle N° 540/152 du 6 mars 1992 portant mesure d'exécution du Décret-Loi N°1/02 du 08 février 1992 portant modification de l'organisation des droits d'accise perçus sur la bière et les boissons gazeuses.

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988, portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Vu spécialement en ses articles 2 et 4 le Décret-loi n° 1/02 du 08 Février 1992 portant modification de l'organisation des droits d'accise perçus sur la Bière et les Boissons gazeuses.

Ordonnent :

Art. 1.

Le taux de la taxe ad-valorem sur la consommation de la bière Primus et les boissons gazeuses est fixé respectivement à 132,60% et 27,81% du prix ex-usine par casier

Art. 2.

L'Ordonnance Ministérielle n° 540/324 du 21 septembre 1988 portant mesure d'exécution du

Décret N° 100/022 du 12 Mars 1992 portant modification des ressorts et sièges des commissariats de la Police Judiciaire des Parquets.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation de la Compétence Judiciaires ;

Revu le décret n° 100/17 du 23 janvier 1987 portant fixation des ressorts et sièges des commissariats de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le décret-loi n° 1/33 du 8 novembre 1991 portant modification du décret-loi n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

Décète :

Art. 1.

Il est créé des commissariats de la Police Judi-

Décret-loi n°1/24 du 05 septembre 1988 portant organisation des droits d'accise perçus sur la bière et les boissons gazeuses est abrogée.

Art. 3.

L'Ordonnance Ministérielle n° 540/750/067 du 11 Février 1992 portant mesure d'exécution du décret-loi n° 1/02 du 08 Février 1992 portant modification de l'organisation des droits d'accise perçus sur la bière et les boissons gazeuses est abrogée.

Art. 4.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le 1^{er} Février 1992.

Fait à Bujumbura, le 6 Mars 1992.

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre du Commerce et
de l'Industrie,

Astère GIRUKWIGOMBA.

ciaire des Parquets dont les ressorts sont fixés conformément aux dispositions des articles suivants :

Art. 2.

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de Bujumbura s'étend sur la Province Administrative de Bujumbura.

Son siège est à ISALE.

Art. 3.

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de la Mairie de Bujumbura couvre toute l'étendue de la Mairie de Bujumbura.

Son siège est à JABE.

Art. 4.

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de Bubanza couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Bubanza.

Son siège est à BUBANZA.

Art. 5.

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de Bururi s'étend sur la Province Administrative de Bururi excepté la Commune de Rumonge.

Son siège est à BURURI.

Art. 6.

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de Rumonge couvre toute l'étendue de la Commune de Rumonge.

Son siège est à **RUMONGE**.

Art. 7.

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de Cankuzo couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Cankuzo.

Son siège est à **CANKUZO**.

Art. 8.

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de Cibitoke couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Cibitoke.

Son siège est à **CIBITOKÉ**.

Art. 9.

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de Gitega couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Gitega.

Son siège est à **GITEGA**.

Art. 10.

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de Kayanza couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Kayanza.

Son siège est à **KAYANZA**.

Art. 11.

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de Karuzi couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Karuzi.

Son siège est à **KARUZI**.

Art. 12.

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de Makamba couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Makamba.

Son siège est à **MAKAMBA**.

Art. 13.

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de Muramvya couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Muramvya.

Son siège est à **MURAMVYA**.

Art. 14.

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de Muyinga couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Muyinga.

Son siège est à **MUYINGA**.

Art. 15.

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de Ngozi couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Ngozi.

Son siège est à **NGOZI**.

Art. 16.

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de Rutana couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Rutana.

Son siège est à **RUTANA**.

Art. 17.

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de Ruyigi couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Ruyigi.

Son siège est à **RUYIGI**.

Art. 18.

Le ressort du Commissariat de la Police Judiciaire de Kirundo couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Kirundo.

Son siège est à **KIRUNDO**.

Art. 19.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 20.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Mars 1992.

Pierre BUYOYA
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice,
Sébastien NTAHUGA.

Ordonnance ministérielle N° 720/156 du 14 Mars 1992 portant fixation de la participation aux frais de viabilisation des groupements G14 et G15 à Kinindo.

Le Ministre des Travaux Publics
et du Développement Urbain,

Vu le Décret-loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret n° 100/14 du 13 Mars 1986 portant généralisation de la prise en charge par les attributaires de parcelles des frais de viabilisation des terrains à bâtir à BUJUMBURA et dans les autres centres urbains du pays ;

Vu le Décret n° 100/44 du 24 Avril 1985 portant réorganisation de la Direction Générale de la Coordination des Equipements ;

Vu le Décret n° 100/8/82 du 5 Février 1982 portant fixation des tarifs de vente et de location des parcelles dans la ville de BUJUMBURA, GITEGA et dans les autres centres urbains du pays ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 Février 1943 relatif à la vente et à la location des terres domaniales tel que modifié ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 053/01 du 04 Février 1963 complétant et modifiant le plan de lotissement de la commune de BUJUMBURA

Ordonne :

Art. 1.

En extension du quartier KININDO, est créé un lotissement à usage résidentiel. Les parcelles ont des superficies plafonnées à 750 m² et sont réservées en priorité aux acquéreurs de premier logement.

Art. 2.

Outre le prix de location fixé par le Décret n° 100/8/82 du 05 Février 1982 portant fixation des tarifs de vente et de location des parcelles dans les villes de BUJUMBURA, GITEGA et dans les autres centres urbains, les acquéreurs de parcelles paient un montant couvrant les frais de viabilisation à leur charge et fixé à 460 FBU le m².

Art. 3.

Avant l'attribution de la parcelle, le bénéficiaire doit verser sur le compte n° 1101/402 ouvert à la B. R. B. le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de la parcelle ne peut détourner le terrain de sa destination résidentielle.

Art. 4.

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 Mars 1992.

Le Ministre des Travaux Publics
et du Développement Urbain.

Ir. Evariste SIMBARAKIYE.

Décret N° 100/027 du 28 Mars 1992 portant mécanisme de détermination et de gestion du taux de change du franc Burundi.

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République du Burundi, spécialement dans ses articles 71 et 111,

Vu la loi n° 1/1 du 3 Janvier 1976 approuvant les Statuts de la Banque de la République du Burundi spécialement en ses articles 11, 19 et 32,

Revu le Décret n° 100/122 du 08 Août 1991 définissant le taux central du Franc Burundi,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Décète :

Art. 1.

La valeur du franc Burundi par rapport à d'autres monnaies est déterminée par la Banque de la République du Burundi sur base d'un panier d'uni-

tés monétaires dont la composition est agréée par l'autorité compétente.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le 28 Mars 1992 à 0 heures ;

Fait à Bujumbura, le 28 Mars 1992.

Pierre BUYOYA
Major.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Décret N° 100/029 du 28 Mars 1992 portant révision du Décret N° 100/119 du 28 Décembre 1984 portant création de la Régie des Oeuvres Universitaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 71 al. 1, 2 et 1984;

Vu le Décret n° 100/181 du 29 novembre 1988 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/178 du 19 septembre 1989 portant réorganisation de l'Université du Burundi;

Revu le Décret n° 100/119 du 28 décembre 1984 portant création de la Régie des Oeuvres Universitaires ;

Attendu qu'il convient d'assurer une meilleure coordination des services sociaux et académiques de l'Université du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, et après avis du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

La Régie des Oeuvres Universitaires, ci-après dénommée « Régie », Administration personnalisée créée par le Décret n° 100/119 du 28 décembre 1984, est placée sous l'autorité hiérarchique du Recteur de l'Université du Burundi.

Art. 2.

La Régie a pour objet de gérer toutes les oeuvres sociales de l'Université du Burundi, notamment ;

- le logement, la restauration et les autres services sociaux de l'étudiant, dans le cadre de la politique du Gouvernement en la matière.

- le patrimoine mobilier de l'Université du Burundi ;

- l'appui logistique aux activités académiques de l'Université du Burundi.

Art. 3.

L'organisation administrative et financière de la Régie est précisée dans une ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, et conformément aux dispositions du Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat.

Art. 4.

Le présent décret abroge et remplace le décret n° 100/119 du 28 décembre 1984 portant création de la Régie des Oeuvres Universitaires.

Art. 5.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mars 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
Dr. Gilbert MIDENDE.

Décret n° 100/026 du 28 Mars 1992 portant réorganisation du Comité National de Lutte contre le Syndrome Immuno-déficitaire Acquis (SIDA) et les Maladies Sexuellement Transmissibles.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 184 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique spécialement en ses articles 51 et 80 ;

Vu le Décret n° 100/001 du 7 janvier 1985 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Revu le Décret n° 100/60 du 26 février 1988 portant modification du Décret n° 100/122 du 19 août 1987 portant création et organisation du Comité National de Lutte contre le Syndrome Immuno-déficitaire acquis (SIDA) et les Maladies Sexuellement Transmissibles (MST) ;

Vu l'importance et l'urgence que revêt le contrôle de la propagation de l'épidémie de l'infection due au virus de l'immuno-déficience humaine ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et après avis du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Le Comité national de Lutte contre le SIDA et les MST a pour mission de :

1. Suivre les tendances d'évolution de l'épidémie du SIDA et des MST au BURUNDI ;
2. Donner au Gouvernement des orientations stratégiques pertinentes en matière de lutttes contre le SIDA et les MST.

Art. 2.

Les modalités de fonctionnement du Comité National de Lutte Contre le SIDA et les MST sont précisées par le règlement d'ordre intérieur de cette structure.

Art. 3.

Les membres de ce comité sont nommés par Décret du Président de la République.

Art. 4.

Le Comité National de Lutte Contre le SIDA et les MST se réunit une fois par semestre et autant de fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 5.

Le Comité National de lutte contre le SIDA et les MST comprend en son sein un comité exécutif. Les membres de ce comité sont nommés par une Ordonnance du Ministre de la Santé Publique.

Art. 6.

Le Comité Exécutif a pour mission de :

1. Mettre en oeuvre toutes les décisions du Comité National de Lutte Contre le SIDA et les MST.
2. Elaborer annuellement le plan d'opération du Programme National de Lutte Contre le SIDA et les MST (PNLS/MST).
3. Assurer le suivi de l'exécution du plan d'opérations du PNLS/MST,
4. Elaborer des rapports d'activités à l'intention du Comité National de Lutte Contre le SIDA et les MST.

Art. 7.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 8.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mars 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr. Norbert NGENDABANYIKWA

Décret N° 100/028 du 28 Mars 1992 portant composition du Comité National de Lutte Contre le SIDA et les Maladies Sexuellement Transmissibles (MST).

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 184 ;

Vu le Décret-loi n° 100/001 du 7 janvier 1985 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique spécialement en ses articles 51 et 80 ;

Vu le Décret n° 100/026 du 28 Mars 1992 portant Réorganisation du Comité National de Lutte Contre le SIDA et les MST ;

Vu l'importance et l'urgence que revêt le contrôle de la propagation de l'épidémie de l'infection due au virus de l'immuno déficience humaine ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et après avis du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Sont membres du Comité National de Lutte Contre le SIDA et les MST :

- Le Ministre de la Santé Publique dans ses attributions : Président ;
- Le Ministre ayant l'Enseignement Primaire et Secondaire dans ses attributions, Vice-Président ;
- Le Ministre ayant la Communication dans ses attributions, Membre ;

- Le Ministre ayant la Protection Sociale dans ses attributions, Membre;
- Le Ministre ayant l'encadrement de la Jeunesse dans ses attributions, Membre ;
- Le Directeur du Programme National de Lutte contre le SIDA et les MST, Secrétaire ;
- Le Président de la conférence Episcopale ;
- Le Président du Conseil National des Eglises du BURUNDI ;
- Le Représentant Légal de la COMIBU ;
- Le Représentant Légal des Adventistes ;
- Le Représentant Légal de la Communauté des Eglises de Pentecôte ;
- Le Président du Comité Scientifique du Programme National.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Décret N° 100/031 du 31 Mars 1992 portant nomination du Premier Ministre du Gouvernement de la République du Burundi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 72 et 86 ;

Attendu qu'il faut conformer l'institution gouvernementale aux dispositions pertinentes de la Constitution ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Premier Ministre du Gouvernement de la République du Burundi :

Monsieur Adrien SIBOMANA.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 Mars 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. Norbert NGENDABANYIKWA.

Art. 2.

Le Gouvernement en place assure les affaires courantes jusqu'à la nomination du nouveau Gouvernement.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 4.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Décret N° 100/032 du 02 Avril 1992 portant nomination des autres membres du Gouvernement de la République du Burundi

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 72 et 86 ;

Vu le Décret n° 100/031 du 31 mars 1992 portant nomination du Premier Ministre du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/015 du 12 février 1991 portant composition du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres du Gouvernement de la République du Burundi :

- Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération :

Monsieur Libère BARARUNYERETSE

- Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales :

Monsieur François NGEZE

- Ministre de la Défense Nationale :
Lieutenant-Colonel Léonidas MAREGAREGE
- Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage :
Monsieur Jumaine HUSSEIN
- Ministre du Développement Rural :
Monsieur Gabriel TOYI
- Ministre des Finances :
Monsieur Gérard NIYIBIGIRA
- Ministre du Commerce et de l'Industrie :
Monsieur Astère GIRUKWIGOMBA
- Ministre du Plan :
Monsieur Isaac BUDABUDA
- Ministre de l'Energie et des Mines :
Monsieur Gilbert MIDENDE
- Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain :
Colonel Jean-Baptiste MBONYINGINGO
- Ministre des Transports, Postes et Télécommunication :
Monsieur Frédéric NGENZEBUHORO
- Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement :
Monsieur Louis NDUWIMANA
- Ministre de la Justice et Garde des Sceaux :
Monsieur Sébastien NTAHUGA
- Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :
Monsieur Luc RUKINGAMA
- Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire :
Monsieur Eugène NDARO
- Ministre de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de la Jeunesse :
Monsieur Bonaventure BANGURAMBONA

- Ministre de la Santé Publique :
Docteur Norbert NGENDABANYIKWA
- Ministre de la Communication, de la Culture, des Sports et Porte-Parole du Gouvernement :
Monsieur Alphonse KADEGE
- Ministre de la Fonction Publique :
Monsieur Adolphe NAHAYO
- Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale :
Madame Julie NGIRIYE
- Ministre de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale :
Madame Victoire NDIKUMANA
- Secrétaire d'Etat auprès du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération chargé de la Coopération :
Monsieur Charles ITANGISHAKA
- Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales chargé de la Sécurité Publique :
Monsieur Laurent KAGIMBI

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 avril 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Adrien SIBOMANA.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.